

Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des cantons de Clervaux, Diekirch et Wiltz à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Rallye Lëtzebuerg 2019 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire des cantons de Clervaux, Diekirch, Vianden et Wiltz;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR320 (PK 7.210 – 8.040), entre Merscheid et Weiler ;
- sur le CR324 (PK 6.660 – 9.163) entre Pintsch et Bockholtz ;
- sur le CR342 (PK 0 – 3784) de la N7 vers Rodershausen ;
- sur le CR343 (PK 0 – 1.570) entre Pintsch et Siebenaler ;
- sur le CR352 (PK 1.175 – 4.400), entre Bastendorf et le lieu-dit « Groesteen » ;
- sur le CR353 (PK 6.870 – 11.934), entre Bastendorf et Weiler ;
- sur le CR379 (PK 1.340 – 2.500) entre Michelau et le lieu-dit « Fléibur ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR320 (PK 7.089 – 7.210 et 8.040 – 8.990), entre Merscheid et Weiler ;
- sur le CR320A (PK 0 – 2.555), entre le croisement CR320A/CR353 et Gralingen ;
- sur le CR324 (PK 4.608 – 6.660) entre Wilwerwiltz et Siebenaler ;
- sur le CR324 (PK 9.163 – 13.855) entre Pintsch et Hosingen ;
- sur le CR343 (PK 1.570 – 3.025) entre Siebenaler et le CR326 ;
- sur le CR352 (PK 0 – 1.175 et PK 4.400 – 7.110), entre Bastendorf et le lieu-dit « Groesteen » ;
- sur le CR353 (PK 11.934 – 13.391), entre Bastendorf et Weiler ;
- sur le CR353A (PK 0 – 1.096), entre le croisement CR353/CR353A et Nachtmanderscheid ;

- sur le CR379 (PK 650 – 1.340 et PK 2.500 – 3.401) entre Michelau et le lieu-dit « Fléibur ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR353 (PK 5.847 – 6.870), entre Bastendorf et Weiler,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique ainsi que l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur la N7 (PK 57.050 – 57.100) entre Hosingen et Marnach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.5.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation :

- sur la N7 (P.K. 47.140 – 48.870) entre Diekirch et Hoscheid-Dickt.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D, 2.

Art.6.- Les dispositions des articles 1^{er}, 2^e et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8.- Le présent règlement prend effet le 12 juillet 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch